



LE RADON

QU'EST-CE-QUE LE RADON ?

Le radon est un gaz radioactif naturel, présent dans le sol et les roches. Il est indolore, incolore et inerte chimiquement.

Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. Dans les espaces clos comme l'habitat, particulièrement dans les caves et les rez-de-chaussée, il peut s'accumuler dans l'air intérieur pour atteindre des concentrations parfois très élevées. Cette accumulation résulte de paramètres environnementaux, des caractéristiques du bâtiment et du mode d'occupation.

QU'EST-CE QUE LA CARTOGRAPHIE DES COMMUNES À POTENTIAL RADON ?

Dans le cadre de la prévention des risques liés au radon, L'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN) a réalisé une cartographie permettant d'identifier le potentiel radon commune par commune . Celle-ci a été reprise par l'arrêté du 27 juin 2018 classant les communes en trois zones:

- zone 1 : les communes localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles (ex: les formations calcaires , sableuses et argileuses constitutives des grands bassins sédimentaires et à des formations volcaniques basaltiques).
- zone 2 : les communes localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium faibles mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments (failles importantes , ouvrages miniers souterrains...).
- zone 3 : celles qui présentent des formation géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations (ex: les massifs granitiques, certaines formations volcaniques mais également certains grès et schistes noirs). Sur ces formations, la proportion des bâtiments présentant des concentrations en radon élevées est plus importante que dans le reste du territoire. Les résultats de la campagne nationale de mesure montrent que plus de 40 % des bâtiments situés sur ces terrains dépassent 100 Bq/m³ et plus de 6% dépassent 400 Bq/m³.

QUELLES SONT LES COMMUNES CONCERNÉES EN DORDOGNE ?

Le département compte 54 communes en zone 3 et 10 en zone 2. Les autres étant classées en zone 1. Les communes au plus fort potentiel radon sont essentiellement situées dans le nord-est du département. L'arrêté du 27 juin 2018 fournit la liste de ces communes par zone.

Extrait de l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français (NOR: SSAP1817819A)

Tout le département de la Dordogne est en **zone 1**, sauf :

- les communes de Carves, Cladech, Condat-sur-Vézère, Montcaret, Payzac, Peyrignac, Saint-Cyr-les-Champagnes, Saint-Jean-de-Côle, Simeyrols, Veyrines-de-Domme **en zone 2** ;
- les communes de Abjat-sur-Bandiât, Angoisse, Anliac, Badefols-d'Ans, Boisseuilh, Busserolles, Bussière-Badil, Chalais, Champniers-et-Reilhac, Champs-Romain, Châtres, Cherveix-Cubas, Clermont-d'Excideuil, Cognac-sur-l'Isle, Coubjours, Dussac, Firbeix, Génis, Grèzes, Hautefort, Jumilhac-le-Grand, La Bachellerie, La Coquille, La Feuillade, Lanouaille, Le Lardin-Saint-Lazare, Les Farges, Mialet, Nailhac, Nantheuil, Nanthiat, Pazayac, Preyssac-d'Excideuil, Saint-Barthélemy-de-Bussière, Sainte-Trie, Saint-Jory-de-Chalais, Saint-Martin-de-Fressengeas, Saint-Médard-d'Excideuil, Saint-Mesmin, Saint-Pardoux-la-Rivière, Saint-Paul-la-Roche, Saint-Pierre-de-Frugie, Saint-Priest-les-Fougères, Saint-Romain-et-Saint-Clément, Saint-Saud-Lacoussière, Saint-Sulpice-d'Excideuil, Salagnac, Sarlande, Sarrazac, Soudat, Teillots, Terrasson-Lavilledieu, Thiviers, Villac **en zone 3**.

FOCUS MAIRIE :

Si la commune dont vous êtes maire ou dans laquelle votre établissement est implanté se trouve dans une zone à potentiel radon 2 ou 3, il vous appartient de mettre en oeuvre des actions de prévention relatives à la réduction de l'exposition au radon.

L'INFORMATION DU LOCATAIRE ET DE L'ACQUÉREUR

Le décret n°2018-434 du 4 juin 2018, pris en application de cette ordonnance, fixe donc le cadre réglementaire de l'obligation. L'article R. 125-23 du code de l'environnement précise que les acquéreurs et les locataires doivent être informés du risque d'exposition au radon dès lors que l'immeuble est situé **en zone de niveau 3**, telle que définie à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique à savoir une zone à potentiel radon significatif (C. santé publ., art. R. 1333-29, mod. Par D. n°2018-434, 4 juin 2018, art. 1er).

Les zones 3 sont particulièrement localisées dans le Nord-ouest, le Massif Central, les Vosges et la Corse en France métropolitaine, ainsi qu'en outre-mer (Guyane, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte et Nouvelle-Calédonie), en raison de la présence de massifs granitiques.

L'IRSN précise cependant sur son site que le classement en zone 3 ne signifie pas forcément des concentrations en radon importantes dans le logement, même s'il peut présenter plus de risques qu'un bâtiment situé en zone 1. Par ailleurs, selon l'institut, les concentrations peuvent atteindre des niveaux très élevés pour des caractéristiques architecturales ou des conditions de ventilation défavorables.

Les pouvoirs publics prévoient également que, pour satisfaire à son obligation d'information, le vendeur ou le bailleur peut, par ailleurs, se référer à la fiche d'information sur le risque radon. Ce document, que le préfet doit mettre à leur disposition, est téléchargeable sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr/> (C. envir., art. R. 125-24, I, 2°, e, mod. Par D. n°2018-434, 4 juin 2018, art. 5).

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES ?

• **La surveillance des concentrations en radon dans les Etablissements Recevant du Public (ERP)**

Les propriétaires ou exploitants de certaines catégories d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé doivent mettre en oeuvre une surveillance de cette exposition. Au dessus de certains niveaux d'activités volumique en radon, ils sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour réduire l'exposition et préserver la santé des personnes (articles L1333-22 à 24 et articles R1333-28 à 36 du Code de Santé Publique).

Conformément à l'article D1333-32 du Code de Santé Publique, les ERP devant appliquer ces dispositions sont :

- les établissements d'enseignement , y compris les bâtiments d'internat ;
- les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans;
- les établissements sanitaires , sociaux et médico-sociaux avec capacité d'hébergement;
- les établissements thermaux ;
- les établissements pénitentiaires.

L'article 36 du décret du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire dispose que **cette surveillance doit être réalisée au plus tard le 1er Juillet 2020.**

La campagne de mesurage doit avoir lieu durant l'hiver 2019-2020 au plus tard.

Le niveau de référence de l'activité volumique moyenne annuelle est fixée à 300 Bq/m³ dans les immeubles bâtis . L'arrêté du 26 février 2019 précise la nature des actions à mettre en place en cas de dépassement du niveau de référence.

- **L'information de la population des communes à haut potentiel radon**

L'arrêté du 20 février 2019 relatif aux informations et aux recommandations sanitaires à diffuser à la population en vue de prévenir les effets d'une exposition au radon dans les immeubles bâtis, précise les messages à mettre à disposition du public.

D'autre part, des évolutions réglementaires liées à l'information avant mise en location ou vente d'un bien immobilier ont été introduites dans le code de l'environnement. En effet, l'information relative à la zone à potentiel radon devra être transmise aux locataires ou à l'acquéreur. Ainsi, le formulaire officiel d'état des risques et pollution a été mis à jour depuis le 13 juillet 2018.

Partant du constat que ce gaz radioactif incolore et indolore peut avoir des conséquences sur la santé de personnes qui y sont exposées de manière régulière (risque de cancers du poumon selon certaines études sanitaires), le gouvernement a souhaité ajouter cette information préventive au dossier de diagnostic technique (C. envir.,art. L.125-5, I, mod.)

Elle doit être intégrée à l'état des risques naturels et technologiques qui doit être fourni lors des ventes et des locations (CCH, art L.271-4, I 5°; L. n°89-462, 6 juill. 1989, art. 3-3, al.6).

OÙ SE PROCURER LE NOUVEAU FORMULAIRE ?

Le nouvel imprimé est disponible en préfecture, sous-préfecture et en mairie et est téléchargeable à partir du site internet du ministère chargé de la prévention des risques majeurs (www.georisques.gouv.fr)

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site du ministère des solidarités et de la santé :

<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon>

et le site de l'ARS Nouvelle-Aquitaine :

<https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/risque-radon>

Source :

ARS Délégation Départementale de la Dordogne

Arrêté du 24 juin 2018

Arrêté du 20 février 2019

Ces 2 Arrêtés sont disponibles à l'ADIL 24 sur simple demande